

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

Ordonnance N° 00 6/88 du 1^{er} Avril 1988,
portant Création du Complexe Agro-Industriel d'Etat de Mantsoumba
(C.A.I.E.M.)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 02/85 du 1^{er} Février 1985, autorisant le Président de la République à légiférer par Ordonnance en matière économique dans le domaine de la loi ;

Vu la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87/482 du 20 Août 1987, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/724 du 17 Mai 1985, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu

O R D O N N E :

Article 1^{er}. - Il est créé, sous la dénomination du "Complexe Agro-Industriel d'Etat de Mantsoumba" (en abrégé C.A.I.E.M.) un Etablissement public à caractère agricole, industriel et commercial soumis aux dispositions de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

Le Complexe Agro-industriel d'Etat de Mantsoumba est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

.../...

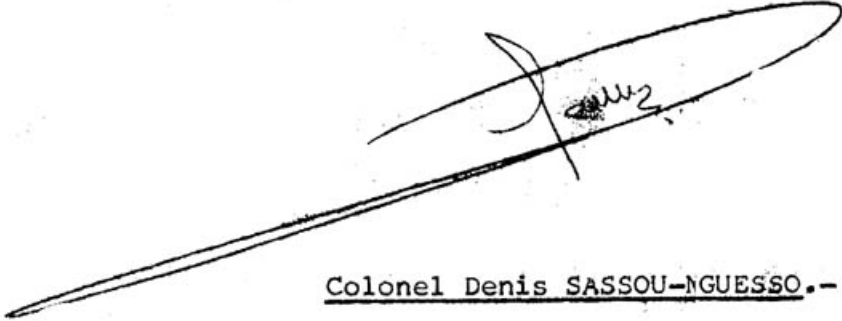
Article 2.- Le Complexe Agro-Industriel d'Etat de Mantsoumba a pour objet :

- la réalisation des plantations industrielles de manioc ;
- la transformation du manioc en f~~o~~fou ;
- l'exploitation de tous les sous-produits du manioc.

Article 3.- La gestion du Complexe Agro-Industriel d'Etat de Mantsoumba sera assuré conformément aux Statuts qui seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 1^{er} Avril 1988



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

